PROJET DE LOI

### SENAT

adopté le 22 juillet 1961.

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET

2\* SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

## PROJET DE LOI

### DE FINANCES

rectificative pour 1961,

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT DANS SA TROISIÈME LECTURE

Le Sénat a modifié, en troisième lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :

### Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1" législ.): 1262, 1302, 1306, 1314 et in-8° 270 ; 1395, 1396 et in-8° 296 ; 1402 et 1404.

Sénat: 308, 310 et in-8° 127; 334, 335 et in-8° 135; 343 (1960-1961).

# PREMIERE PARTIE Dispositions permanentes.

## Art. 4.

Art. 15 K.

. . . . . . . . Conforme . . . . . . . . . . . . .

Le financement des dépenses applicables au Centre spécialisé de secours de la protection civile à Lacq sera réparti par convention entre l'Etat, la S. N. P. A. et éventuellement le département des Basses-Pyrénées dont la charge ne saurait excéder 10 % du montant des dépenses tant de premier équipement que de fonctionnement.

#### DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1961.

Ouverture et annulation de crédits.

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 16.

. . . . . . . . Conforme . . . . . . . . . . . .

(ETAT A. conforme.)

(EIAI A, COMOTHE.)

### Dépenses ordinaires des services militaires.

Art. 20 ..... Conforme ......

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1961.

Le Président,

Signé: Gaston MONNERVILLE.